

**7.** Sous réserve de l'article 265 du Code de procédure civile, aucune demande ultérieure de remise n'est prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles qui doivent être alléguées par demande écrite présentable devant le juge en chef qui en décide à sa discrétion.

**8.** Lorsqu'un avocat est empêché, pour des motifs sérieux, de demander une remise par écrit avant que sa cause ne soit appelée, il peut communiquer par écrit ou oralement avec le juge en chef ou le juge présidant la session.

## SECTION V RÔLE SOMMAIRE

**9.** Les demandes pour fixer une cause au rôle sommaire peuvent être présentées à l'officier nommé par le juge en chef les lundi et mardi de chaque semaine entre 14 h et 16 h ou en tout autre temps déterminé par le juge en chef.

## SECTION VI CHAMBRE DE PRATIQUE

**10.** Le juge en chef fixe le nombre de divisions de la chambre de pratique. La distribution des causes s'y fait selon ses directives.

**11.** À moins que le juge en chef n'en décide autrement, avis de présentation de toute procédure est donné pour 9 h 15 dans la salle prévue respectivement pour les matières civile, familiale et pour le greffier spécial.

**12.** Toute procédure au sujet de laquelle aucun des avocats intéressés ne s'est présenté avant la fin de la séance est rayée du rôle.

**13.** Toute procédure qui a déjà été ajournée deux fois et au sujet de laquelle les parties ne sont pas encore prêtes, est rayée du rôle.

## SECTION VII DÉLÉGATION DE POUVOIRS PAR LE JUGE EN CHEF

**14.** Le juge en chef peut désigner un juge pour entendre les demandes faites en vertu des présentes règles et en décider.

## SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

**15.** Le présent règlement remplace les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale (chapitre C-25.01, r. 11) et entre en vigueur quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Avis d'adoption

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le «Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,  
*Juge en chef de la Cour supérieure*

### Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile pour le district de Québec

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 63)

## SECTION I APPLICATION

**1.** Le présent règlement précise les règles de fonctionnement du district de Québec, visant ainsi à assurer la bonne exécution de la procédure établie, notamment par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

## SECTION II ADMINISTRATION

**2.** La section civile de la Cour comporte 4 chambres, soit : la chambre civile, la chambre familiale, la chambre administrative et la chambre commerciale.

**3.** Le juge en chef associé coordonne, répartit et surveille le travail des juges qu'il désigne à chacune des chambres de la section civile

**4.** Le juge en chef associé désigne un juge pour accomplir certaines tâches qu'il lui délègue à titre de :

- coordonnateur du district de Québec;
- responsable de la chambre familiale;
- responsable de la chambre administrative;

- responsable de la chambre commerciale;
- responsable des causes de longue durée;
- responsable des actions collectives;
- responsable des conférences de règlement à l'amiable;

Les responsables des causes de longue durée, des actions collectives et des conférences de règlement à l'amiable sont également responsables de ces activités dans les autres districts de la division de Québec.

**5.** Le juge coordonnateur et les juges responsables voient à l'application des directives du juge en chef associé.

**6.** Le juge en chef associé peut désigner tout autre juge pour accomplir les tâches qu'il détermine et qu'il considère nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

### SECTION III DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

#### PIÈCE CONFIDENTIELLE

**7.** La partie qui désire que l'accès à un dossier médical ou un rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale soit restreint doit le déposer au greffe sous pli cacheté, identifié comme l'endos d'un acte de procédure et noté « accès restreint ».

Le dossier médical ou le rapport d'expertise physique, mentale ou psychosociale déposé au dossier de la Cour est conservé sous pli cacheté. Seules peuvent y avoir accès les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 16 du Code de procédure civile ou les personnes autorisées par le tribunal. L'accès à un tel document comporte le droit d'en prendre copie à ses frais.

#### LA DÉFENSE ORALE

**8.** Les moyens de défense orale dénoncés au protocole de l'instance pourront, le cas échéant, être complétés lors d'une conférence de gestion tenue dans les 50 jours du dépôt du protocole, ou par le dépôt d'un exposé sommaire dans les 30 jours suivants la date de l'acceptation du protocole de l'instance ou de son établissement par le tribunal.

#### INSTRUCTION COMMENCÉE

**9.** L'instruction commencée d'une cause doit être terminée sans délai.

### SECTION IV CHAMBRE CIVILE

#### JONCTION D'INSTANCES

**10.** La demande de jonction d'instances doit être notifiée à toutes les parties à chacune des instances.

**11.** Si la jonction de l'instance a été accordée par le tribunal, le greffier délivre une attestation déclarant que le dossier unifié est complet; il peut exiger de chacune des parties une déclaration quant à la durée prévue de l'instruction.

#### CAUSE DE LONGUE DURÉE

**12.** L'instruction d'une cause dont la durée prévue à l'attestation de dossier complet est de plus de 5 jours est considérée une cause de longue durée.

**13.** Après la délivrance de l'attestation de dossier complet, copie de toute demande incidente doit être notifiée au juge responsable des causes de longue durée jusqu'à ce que la cause soit assignée à un juge pour instruction; la notification est ensuite faite à ce dernier qui se saisit de la demande.

### SECTION V CHAMBRE FAMILIALE

#### DATE D'AUDIENCE

**14.** La partie qui dépose une demande conjointe sur projet d'accord en divorce, séparation de corps ou dissolution de l'union civile doit aussitôt s'adresser au greffe pour qu'il en fixe la date d'instruction.

#### PREUVE PAR DÉCLARATIONS SOUS SERMENT

**15.** Si la preuve est faite par déclarations sous serment, un juge peut décider de la demande conjointe sans instruction.

### SECTION VI CHAMBRE ADMINISTRATIVE

**16.** Le rôle de la Chambre administrative est tenu par le personnel du cabinet du juge en chef associé à qui il faut s'adresser pour obtenir une date d'instruction lorsque le dossier est complet.

## SECTION VII CHAMBRE COMMERCIALE

### 17. Constitue une instance commerciale :

a) Les demandes fondées sur :

(Lois du Canada)

—La Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. (1985, c. B-3);

—La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36);

—La Loi sur les liquidations et les restructurations (L.R.C. 1985, c. W-11);

—La Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44);

—La Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46);

—La Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole (L.C. 1997, c. 21);

—La Loi sur l'arbitrage commercial (L.R.C. 1985, c. 17 (2<sup>e</sup> supp.));

(Lois du Québec)

—Le Code de procédure civile;

—articles 527, 645, 647 (homologation d'une sentence arbitrale);

—articles 507 et 508 (reconnaissance et exécution d'une sentence arbitrale rendue hors du Québec);

—La Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

—La Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

—La Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

—La Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2);

b) Toute autre affaire considérée comme une affaire commerciale par décision prononcée d'office ou sur demande par le juge en chef associé ou le juge responsable de la chambre commerciale.»

**18.** La chambre commerciale possède son greffe et son propre code de juridiction le « 11 ».

**19.** Tout acte de procédure dans une instance commerciale, ainsi que tout endos, doivent porter, sous les mots « Cour supérieure », la mention « Chambre commerciale » et sous celle-ci, une référence à la loi qui régit l'instance.

## SECTION VIII DEMANDE DEVANT LE JUGE EN CHEF ASSOCIÉ

### COMPÉTENCE

**20.** Doivent être adressées au juge en chef associé les demandes pour instruction par préférence et pour jonction d'instances si l'une d'elles est déjà portée à un rôle d'audience.

**21.** Lorsqu'une cause est déjà fixée pour instruction, elle ne peut être remise que sur autorisation du juge en chef associé ou, dans le cas d'une cause dont l'instruction est de longue durée, du juge responsable de ces causes.

### AUDIENCE

**22.** Le juge en chef associé tient audience par conférence téléphonique, de 10 h à midi le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine; en cas d'urgence, une audience peut être demandée en tout temps.

La partie ou son avocat qui désire être présent lors d'une telle audience doit en aviser au préalable le cabinet du juge en chef associé et en informer l'autre partie.

## SECTION IX CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

### DEMANDE

**23.** L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef associé pour une conférence de règlement à l'amiable » est recommandé.

### DÉLAI-LIMITE POUR LA DEMANDE

**24.** Les demandes conjointes de conférence de règlement à l'amiable doivent être présentées au moins 30 jours avant la date de l'instruction, à moins d'une autorisation du tribunal. Ces demandes ne sont acceptées qu'exceptionnellement.

## SECTION X UTILISATION DE MOYENS TECHNOLOGIQUES

### JUGE DE GARDE OU JUGE EN SON CABINET

**25.** La demande au juge de garde ou au juge en son cabinet ne nécessitant pas l'audition de témoins peut être entendue par conférence téléphonique ou visioconférence, après un avis de 24 heures à l'autre partie et au juge concerné.

## DEMANDES EN CHAMBRE DE PRATIQUE

**26.** Le tribunal peut autoriser la présentation d'une demande fixée en chambre de pratique civile, familiale, administrative ou commerciale, par conférence téléphonique ou visioconférence, lorsque les parties y consentent et après un préavis de 48 heures au juge assigné à la chambre concernée.

## AUDITION DE TÉMOINS

**27.** Sur autorisation du tribunal, les témoins peuvent être entendus par visioconférence lors de l'instruction d'une demande introductive d'instance, après un préavis de 5 jours au juge en son cabinet.

**28.** Le tribunal peut autoriser ou ordonner un interrogatoire préalable, un interrogatoire sous serment ou l'interrogatoire d'un témoin hors la présence du tribunal par visioconférence, si la façon proposée paraît fiable et adaptée aux circonstances de l'affaire, compte tenu des installations accessibles, après un préavis de 48 heures au juge en son cabinet.

## SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

**29.** Le présent règlement remplace le Règlement de procédure civile de la Cour supérieure (district de Québec) (chapitre C-25.01, r. 5) et entre en vigueur quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64928

## Avis d'adoption

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Cour supérieure — Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Avis est donné par les présentes que, conformément aux articles 63 à 65 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le « Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale », dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté le 20 mai 2016 et entrera en vigueur le 16 juin 2016.

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER,  
*Juge en chef de la Cour supérieure*

## Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière familiale

Code de procédure civile  
(chapitre, c. C-25.01, a. 63)

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1. Application :** Le présent règlement s'applique à tous les districts judiciaires du Québec.

## CHAPITRE II APPEL DES DÉCISIONS OU ORDONNANCES DE LA COUR DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE ET DE JUSTICE PÉNALE POUR ADOLESCENTS

### SECTION I PROTECTION DE LA JEUNESSE

**2. Définitions :** Dans le présent chapitre, le mot « tribunal » désigne la Cour supérieure du Québec et les mots « Cour du Québec » désignent la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

**3. Lieu d'introduction de l'appel :** Les appels sont entendus par le tribunal, en chambre de la famille, sauf s'ils sont déferés par le juge à la chambre criminelle.

**4. Déclaration d'appel :** Outre ce qui est prévu à l'article 104 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), la déclaration d'appel décrit l'objet de la plainte, rapporte le dispositif de la décision ou de l'ordonnance dont il y a appel, et mentionne le nom des avocats de chaque partie en première instance.

Le tribunal peut rendre toute ordonnance appropriée conformément à l'article 112 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

La déclaration d'appel est signée par l'appelant ou son avocat, et indique l'adresse où toute communication peut lui être soumise.

L'appelant, qui désire invoquer des motifs autres que ceux énoncés dans sa déclaration d'appel, doit déposer auprès du greffier du tribunal, au plus tard dans les 15 jours du dépôt de la transcription complète des procédures, avant l'audition de l'appel, une déclaration énonçant ces motifs avec précision et concision, avec la preuve de la signification à l'intimé ou à son avocat.

**5. Acte de représentation :** L'avocat qui représente une partie devant le tribunal, produit un acte de représentation au greffe de ce tribunal, dans les 10 jours du dépôt de la déclaration d'appel.